

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Orléans, le 29 décembre 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

**Société de Traitements Chimiques des Métaux
Site B1**

Commune de BAZOCHES LES GALLERANDES

**Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire
de mise à jour des prescriptions et de la situation
administrative**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Présentation de l'établissement :

La Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM) a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 3 mai 1993 à exploiter sur le territoire de la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES, route d'Acquebouille, une unité (dite usine B2) dédiée à la récupération de plomb par recyclage, essentiellement à partir de batteries usagées. D'autres produits à base de plomb sont également recyclés dans cet établissement qui produit un plomb dit de seconde fusion.

Ce produit est ensuite traité au sein de l'usine B1 sise route de Pithiviers, que la STCM a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1999 modifié en dernier lieu le 4 juillet 2012 et dans laquelle est réalisé l'affinage du plomb pour diverses applications industrielles (fabrication de batteries, plombs de chasse, soudures, etc...).

Le présent rapport porte sur l'établissement B1 qui est situé à proximité immédiate du bourg de BAZOCHES LES GALLERANDES (une douzaine d'habitations est ainsi située à quelques dizaines de mètres).

II – Situation administrative de l'établissement

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », adoptée le 24 novembre 2010, est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive est issue de la fusion de sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive « IPPC », reprise au chapitre II de la directive 2010/75/UE.

L'identification des installations visées par la directive « IED » s'effectue par l'intermédiaire des nouvelles rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduites par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013.

Au regard de ces évolutions réglementaires, la société STCM B1 s'est positionnée sur le classement de ses activités au regard des rubriques « 3000 » précitées.

Ce classement est repris dans le tableau présenté ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement
3250-b)*	Transformation de métaux non ferreux Fusion, y compris alliage de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.	Capacité de production : 260 tonnes / jour	A

** rubrique retenue par l'exploitant comme étant la rubrique principale*

III – Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et à celles des arrêtés ministériels d'application en date des 31 mai 2012, 31 juillet 2012 et 26 octobre 2013, les installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux sont désormais soumises à l'obligation de garanties financières.

Ainsi, les installations relevant des rubriques 2546 et 2550 (pour une capacité de production > 4 tonnes / jour) et exploitées par la STCM sont concernées par le dispositif de garanties financières.

De ce fait, par transmissions en date des 30 décembre 2013, 27 juin et 19 juillet 2014, l'exploitant a transmis le calcul du montant des garanties financières pour les installations qu'il exploite à BAZOCHES LES GALLERANDES.

Le dernier montant évalué par l'exploitant était de 52 430 € TTC, montant établi en considérant un taux de TVA applicable de 20% et un indice TP01 de 698,4 (indice de mars 2014 paru au journal officiel en juin 2014).

Le dernier montant évalué par l'exploitant sur la base des conditions d'exploitation actuelles est inférieur au seuil réglementaire de 75 000 € TTC fixé par l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et au-delà duquel des garanties financières doivent être constituées.

Ainsi, l'exploitant de l'usine B1 n'est pas concerné par l'obligation de constitution des garanties financières.

Au regard de ce qui précède, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport impose à l'exploitant la révision du montant du calcul des garanties financières dans un délai de 5 ans puis un réexamen tous les 5 ans.

IV – Moyens de lutte contre l'incendie

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2014, il avait été constaté qu'en cas de sinistre, la réserve d'eau incendie de 360 m³ n'était pas facilement accessible pour les services d'intervention.

Depuis, l'exploitant a indiqué avoir pris l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en vue d'installer des lignes d'aspiration au niveau du bassin incendie.

L'installation de trois lignes d'aspersion apparaît indispensable pour la lutte contre un éventuel sinistre compte tenu de la nécessité pour le SDIS de disposer d'un débit horaire de 180 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

Au regard de ces éléments, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport impose à l'exploitant la mise en œuvre de trois lignes d'aspiration pompier au niveau de son bassin incendie de 360 m³ situé sur le site de l'usine B1.

V – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

Au vu de l'ensemble des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET :

- de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;
- d'imposer à l'exploitant l'actualisation du calcul du montant des garanties financières sous 5 ans ;
- de doter la réserve incendie de 360 m³ de trois lignes d'aspiration pompier.

L'inspection propose également :

- d'imposer la fourniture d'un dossier de réexamen des conditions d'exploiter et d'un rapport de base dès lors que les conclusions des MTD (meilleures techniques disponibles) associées au BREF de la rubrique principale seront publiées au Journal Officiel, en application des dispositions des articles R.515-70 et suivants du Code de l'Environnement ;
- d'abroger les arrêtés préfectoraux existants précédents et, notamment celui du 4 juillet 2012 pour une meilleure lisibilité des exigences auxquelles est soumis l'exploitant.

Le projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe du présent rapport, doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspecteur de l'environnement en charge
des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à
M. le préfet du LOIRET

Pour le Directeur,

Signé